



**Arrêté N°2024-DCL-BICB-770  
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de  
Chantonnay**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chantonnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-1787 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Vu la délibération n° 2024-201 du conseil communautaire en date du 24 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes notamment dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement eaux usées » et de la prise de compétence « production d'énergies renouvelables » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Bournezeau	En date du	11/06/24
Chantonnay	En date du	27/05/24
Rochetrejoux	En date du	08/07/24
Saint-Germain-de-Prinçay	En date du	03/06/24
Saint-Hilaire-le-Vouhis	En date du	03/06/24
Saint-Prouant	En date du	24/06/24
Saint-Vincent-Sterlanges	En date du	03/06/24
Sigournais	En date du	24/06/24

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Sainte-Cécile en date du 25 juin 2024 concernant le transfert de la compétence « Production d'énergie renouvelables », valant ainsi avis favorable ;

Vu l'avis réservé émis par le conseil municipal de Sainte-Cécile en date du 25 juin 2024 sur le transfert de la compétence « assainissement eaux usées », valant ainsi avis défavorable sur ladite compétence ;

Vu la délibération n° 51-2024 émise par le conseil municipal de Saint-Martin-des-Noyers en date du 20 juin 2024, comportant une erreur matérielle relative aux suffrages exprimés lors dudit conseil municipal (4 Pour, 4 Contre et 9 abstentions), entraînant avis défavorable sur les deux transferts de compétences visés ;

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant le caractère obligatoire du transfert de la compétence assainissement aux communautés de communes tel que prévu par la Loi NOTRe du 7 août 2015, codifiée à l'article L.5214-16 du CGCT, et dont l'échéance a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 par la Loi dite Ferrand-Fesneau du 3 août 2018 ;

Considérant que l'action des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de production d'énergies renouvelables est définie par l'article L. 2224-32 du CGCT comme suit : « [...] les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent [...] aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le présent code toute nouvelle installation hydro-électrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables [...] » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

## Arrête

Article 1 : Est autorisé le transfert à la communauté de communes du pays de Chantonay de la compétence « assainissement eaux usées » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'article 4.1 des précédents statuts est ainsi modifié.

Article 2 : La compétence supplémentaire « Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif », prévue à l'article 4.2.6 des précédents statuts, est ainsi supprimée.

Article 3 : Est autorisé le transfert à la communauté de communes du pays de Chantonay de la compétence en matière de « production d'énergies renouvelables ». L'article 4.2 des précédents statuts est ainsi modifié.

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonay se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, la présidente de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 12 AOÛT 2024

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

# STATUTS

## DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### DU PAYS DE CHANTONNAY

#### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

La Communauté de communes «Pays de Chantonnay» est constituée entre les communes suivantes qui y adhèrent : Bournezeau, Chantonnay, Rochetretjoux, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Prouant, Saint-Vincent-Sterlanges, Sainte-Cécile, Sigournais.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE**

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 3 : SIÈGE**

Le siège de la Communauté de communes est situé 65, avenue du Général de Gaulle à CHANTONNAY. Le Bureau et le Conseil communautaire pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes membres.

#### **ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La Communauté de communes exerce de plein droit, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

##### **4.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

- 4.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- 4.1.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 4.1.3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- 4.1.4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 4.1.5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 4.1.6 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes.
- 4.1.7 - Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes.

## **4.2 COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

- 4.2.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 4.2.2 - Politique du logement et du cadre de vie.
- 4.2.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.
- 4.2.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 4.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire.
- 4.2.6 - Organisation de la mobilité
- 4.2.7 - Gestion et fonctionnement d'une maison de l'emploi.  
Actions en faveur de l'information des demandeurs d'emploi et des jeunes.
- 4.2.8 - Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie.

- 4.2.9 - Actions en faveur de la prévention routière auprès des écoles maternelles, primaires et collèges.
- 4.2.10 - Organisation de manifestations culturelles et d'informations en lien avec les domaines d'intervention de la Communauté de communes, intégrant le transport sur le lieu de la manifestation, à destination de toutes les écoles et collèges de la Communauté de communes.
- 4.2.11 - Actions en faveur d'un réseau de bibliothèques et acquisition d'ouvrages communautaires.
- 4.2.12 - Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne ou tout autre organisme
- 4.2.13 - Création et gestion d'un Relais Assistants Maternels (RAM).
- 4.2.14 - Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques des lacs de la Vouraie, de Rochereau et de l'Angle Guignard.
- 4.2.15 - Création, entretien et aménagement des circuits de randonnées suivants :
- Sentier de l'ancienne voie de chemin de fer Chantonnay - Saint Vincent Sterlanges
  - Passerelle de la « Javelière »
  - Création et entretien de la signalétique et du petit mobilier pour l'ensemble des circuits de randonnées situés sur le territoire communautaire.
- 4.2.16 - Communications électroniques. Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes est compétente pour :
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP du 14 décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ou jusqu'aux points d'intérêt intercommunaux.
  - La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordement mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
  - La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.
- 4.2.17 – Achat, aménagement, construction, gestion de locaux pour l'action des associations caritatives qui ont une action sur l'ensemble du Pays de Chantonnay.
- 4.2.18 – Détection des besoins en formations des acteurs locaux du tourisme et participation à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation.
- 4.2.19 – Étude, acquisition, construction de structures d'hébergements pour personnes âgées.
- 4.2.20 – Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)."
- 4.2.21 – Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations communautaires de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc.
- 4.2.22 – Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations communautaires de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW.

### **4.3 HABILITATIONS**

Habilitation à instruire les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme pour les maires des communes membres qui le souhaitent.

### **ARTICLE 5 : ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE OU À UN AUTRE ORGANISME**

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire.

La Communauté de communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil communautaire.

### **ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES**

La Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

#### **ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application des dispositions du CGCT.

#### **ARTICLE 8 : BUREAU**

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT.

#### **ARTICLE 10 : TRÉSORIER**

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de la Commune siège.

#### **ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS**

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du CGCT.

